

AVIS CESEC N°2018-06¹

Relatif au

Transfert et élargissement du périmètre de perception de la taxe de séjour départementale

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 06 avril 2018 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *le transfert et l'élargissement du périmètre de perception de la taxe de séjour départementale* ;

Après avoir entendu Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'agence du tourisme de la Corse ;

Sur rapport de Madame Louise NICOLAI, pour la commission du développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective.

**Le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 24 avril à Ajaccio,**

La taxe de séjour est le premier mode de financement de l'action touristique locale et son objectif, de permettre aux collectivités territoriales de financer une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires au développement de l'activité touristique.

Les communes et les intercommunalités ont la possibilité de délibérer pour instituer la TDS et de voter les tarifs sur la base du nouveau barème.

Le tarif de la taxe, dont le barème est fixé par les textes, doit être fixé avant le début de la perception.

Par ailleurs, les départements peuvent instituer, par délibération, la taxe additionnelle à la TDS au plus égale à 10% de la taxe de séjour (réelle ou forfaitaire) perçue dans le département par les communes.

A ce jour, seul le département de la Haute-Corse a institué cette taxe additionnelle.

¹ Avis 2018-06 voté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 47

Abstention : 1

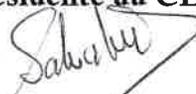
Pour : 46

Cette taxe est une ressource dynamique, de par la progression du produit constaté et les possibilités de progrès possibles.

Dans le contexte de mise en œuvre de la collectivité de Corse, la recette de taxe additionnelle à la TDS est transférée au bénéfice de la nouvelle institution.

Considérant d'une part que sa perception reste aujourd'hui inégale, seul le conseil départemental de la Haute-Corse l'a instaurée, et, d'autre part, que l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC) est chargée, pour le compte de la collectivité de Corse de conduire des actions de promotion et de développement touristique, le CESEC est favorable à la proposition de généralisation de la taxe additionnelle de séjour à la totalité des assujettis sur l'ensemble du territoire Corse, ainsi qu'à la proposition de reversement du produit de cette taxe à l'ATC.

La Vice-présidente du CESEC de Corse,



Marie-Josée SALVATORI